

08 Question de Mme Kattrin Jadin à la ministre de l'Intérieur sur "la situation des appartements de vacances ou des chambres d'hôtes par rapport à l'arrêté royal du 28 février 1991"

08.01 **Kattrin Jadin**: Monsieur le président, madame la ministre, l'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à la responsabilité civile objective des établissements habituellement accessibles au public liste les établissements concernés par cet arrêté royal, lesquels doivent être nécessairement couverts par un contrat spécifique.

Le point 3 de l'article premier de l'arrêté royal précité mentionne notamment "les hôtels et les motels contenant quatre chambres au moins pouvant accueillir au moins dix clients". Une circulaire ministérielle du 3 mars 1992 précise que l'article 1er de l'arrêté royal précité "doit faire l'objet d'une interprétation stricte, étant donné le caractère dérogatoire au droit commun de cette réglementation. Si un établissement n'est pas strictement repris dans l'énumération, il ne sera pas soumis à cette réglementation, même si le public y est habituellement admis".

Considérant ces dispositions, Mme la ministre peut-elle me dire ce qu'il en est des appartements de vacances ou des chambres d'hôtes? Certains établissements dépassent la norme cumulative de quatre chambres et de dix clients, mais ce ne sont ni des "hôtels" ni des "motels".

Mme la ministre peut-elle me confirmer que la stricte interprétation des textes ne soumet pas ces appartements de vacances et les chambres d'hôtes à la responsabilité objective obligatoire?

08.02 **Annemie Turtelboom**, ministre: Monsieur le président, l'autorité fédérale est compétente pour établir les règles générales en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, c'est-à-dire les règles communes à une ou plusieurs catégories de constructions indépendamment de leur destination. Les règles spécifiques relèvent par contre de l'autorité compétente pour la matière principale à laquelle la prévention a trait. Ainsi, la prévention incendie en matière de tourisme appartient à l'autorité qui a le tourisme dans ses compétences, donc les Communautés.

Par conséquent, ce n'est pas l'autorité fédérale qui est compétente pour interpréter les termes "hôtels" et "motels" visés par l'arrêté royal de 1991 que vous citez, ni pour déterminer si les appartements de vacances et les chambres d'hôtes appartiennent à cette catégorie d'établissements.

Cet arrêté prévoit toutefois que les établissements visés et qui doivent donc être assurés en responsabilité objective doivent satisfaire à deux conditions cumulatives: comprendre quatre chambres au moins et pouvoir au moins accueillir dix personnes.

08.03 **Kattrin Jadin** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, je vous remercie. C'était en effet un élément très compliqué, car la question est très spécifique. Nous avons d'ailleurs cherché au préalable pour savoir de quelle manière attribuer les compétences diverses.

Je transmettrai donc cette question à certains de mes collègues au niveau des Communautés. Mais je serais très contente de recevoir une copie de votre réponse.

L'incident est clos.